



Monsieur le Conseil fédéral  
Département fédéral de l'économie, de la formation  
et de la recherche (DEFR)  
Palais fédéral est  
3003 Berne

[wp-sekretariat@seco.admin.ch](mailto:wp-sekretariat@seco.admin.ch)

Berne, le 15 septembre 2026 – usam-MH/zh

## Réponse à la consultation : Révision totale de trois ordonnances relatives à la loi sur les cartels

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2026, le Département fédéral de l'économie de la formation et de la recherche DEFR a invité les milieux intéressés à se prononcer sur la révision totale de trois ordonnances relatives à la loi sur les cartels.

**L'Union suisse des arts et métiers usam soutient une modernisation du droit des cartels qui ne doit pas étouffer les PME. Elle exige sécurité juridique, proportionnalité, et des ajustements pour éviter des charges administratives déraisonnables, préserver l'autonomie de la COMCO et limiter une politique de la concurrence qui étouffe les saines coopérations sur le modèle de l'UE (cf. critique du rapport Draghi).**

La révision totale de ces trois ordonnances s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit suisse des cartels, suite à l'adoption par le Parlement de la révision partielle de la loi sur les cartels (LCart) le 19 décembre 2025. Ces ordonnances visent à adapter le cadre réglementaire aux nouvelles dispositions légales, tout en intégrant des ajustements majeurs. Parmi les changements clés, on trouve l'introduction du test SIEC (Significant Impediment to Effective Competition), qui remplace l'ancien test de domination qualifiée du marché. Ce nouveau test vise à aligner partiellement la Suisse sur les pratiques internationales, tout en tenant compte des spécificités locales.

Par ailleurs, la révision cherche à clarifier et à harmoniser les procédures de contrôle des concentrations, de sanction des infractions et de gestion des coûts administratifs. Elle aborde également des questions liées à la coopération avec les autorités européennes, à la pondération des avantages en termes d'efficacité économique, ainsi qu'à la définition des critères de conformité pour les entreprises.

### I. Appréciation générale

L'usam salue les efforts de modernisation du droit suisse des cartels, qui visent à aligner partiellement la Suisse sur les standards internationaux, notamment par l'introduction du test SIEC. Une réglementation claire, prévisible et adaptée aux réalités économiques est en effet essentielle pour garantir un

environnement concurrentiel sain et offrir aux entreprises, en particulier aux PME, un cadre juridique stable et compétitif.

Cependant, l'usam exprime des réserves sur certains aspects de la mise en œuvre. Les nouvelles dispositions doivent respecter le principe de proportionnalité et éviter d'imposer des charges administratives déraisonnables aux entreprises, en particulier aux PME, qui représentent l'écrasante majorité du tissu économique suisse. L'usam souligne également l'importance de la sécurité juridique : les entreprises doivent pouvoir anticiper les conséquences de leurs actions sans craindre des interprétations arbitraires ou des sanctions disproportionnées.

Si l'alignement sur les pratiques internationales est bienvenu, il doit être équilibré et tenir compte des spécificités suisses. Par ailleurs, l'usam met en garde contre un alignement trop poussé sur le droit de l'UE. Comme le souligne notamment le rapport Draghi, une politique de concurrence trop rigide peut étouffer la compétitivité des entreprises, en particulier en limitant les coopérations indispensables entre acteurs économiques, notamment pour les PME qui ont besoin de collaborer pour innover, se développer ou rivaliser avec des acteurs internationaux. Un équilibre doit donc être trouvé entre la protection de la concurrence et la préservation de la capacité des entreprises suisses à rester compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

## **II. Appréciations particulières]**

### **1. Sur l'ordonnance sur le contrôle des concentrations d'entreprises (projet OCCE)**

#### **1.1 Art. 5 OCCE : attribution du chiffre d'affaires des coentreprises**

L'art. 5 OCCE propose une modification controversée concernant le calcul du chiffre d'affaires des coentreprises. Selon l'al. 4, si une entreprise participante exerce un contrôle commun avec une entreprise non participante sur une coentreprise, 100 % du chiffre d'affaires de celle-ci lui serait attribué, au motif qu'elle peut en influencer le comportement sur le marché (Erläuternder Bericht). Or, cette approche est contraire à la pratique actuelle, y compris dans l'UE, où le chiffre d'affaires est réparti de manière proportionnelle. Une telle attribution intégrale créerait des distorsions dans l'évaluation des seuils de notification, augmentant le risque d'omissions de notification erronées pour les entreprises, en particulier les PME. Par ailleurs, l'al. 5, qui prévoit une répartition proportionnelle pour les cas où plusieurs entreprises participantes contrôlent une coentreprise, illustre l'incohérence du projet : si cette logique est juste pour éviter une double comptabilisation, elle doit aussi s'appliquer à l'al. 4.

Demande de l'usam :

L'usam exige donc le maintien de la règle actuelle, qui garantit une sécurité juridique et évite des charges administratives déraisonnables.

#### **1.2 Test SIEC : des marges d'appréciation excessives et un manque d'opérationnalité**

La notion de « réduction des efforts d'innovation » (art. 8 al. 1 projet OCCE) n'est pas opérationnelle. L'innovation est un processus dynamique qui ne peut pas être mesuré a priori. La COMCO dispose ainsi d'un outil permettant de bloquer presque toute concentration en invoquant des obstacles hypothétiques à l'innovation. Cela contredit le principe de proportionnalité et crée une insécurité de planification pour les entreprises, en particulier pour les PME.

La prise en compte des effets de coordination (art. 8 al. 2 let. b projet OCCE) va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la concurrence. Les effets de coordination ne sont pas une conséquence des concentrations, mais un problème comportemental autonome.

Les avantages en termes d'efficacité (art. 8 al. 4 projet OCCE) doivent faire l'objet d'une pondération claire. La formulation actuelle est trop vague et ne fournit pas à la COMCO de critère clair pour déterminer quand les avantages en termes d'efficacité l'emportent sur les préoccupations en matière de concurrence. Cela sape la sécurité juridique et décourage les investissements.

Demande de l'usam :

Supprimer la notion de « réduction des efforts d'innovation » ou la remplacer par des critères mesurables et objectifs.

Limiter l'examen aux effets structurels des concentrations, et non aux effets de coordination.

Clarifier les conditions dans lesquelles les avantages en termes d'efficacité l'emportent sur les préoccupations en matière de concurrence.

### **1.3 Art. 10 OCCE : éviter une charge administrative déraisonnable pour les entreprises**

L'**art. 10 al. 1 OCCE** soulève plusieurs préoccupations majeures. L'**al. 1 let. a-c** exige des informations sur la structure du groupe et les relations de participation, qui devraient se limiter au sens du droit des cartels et pouvoir être soumises via une notification de fusion de l'UE dans une langue officielle ou en anglais. L'**al. 1 let. d** impose une estimation des parts de marché pour tous les marchés plausibles, même non concernés par la concentration, ce qui crée une charge administrative déraisonnable et va à l'encontre de la pratique européenne, où seules les informations relatives aux marchés concernés sont requises. L'**al. 1 let. e** étend cette obligation aux marchés en amont, en aval et adjacents, même non concernés, ce qui est disproportionné et n'apporte aucune valeur ajoutée pour l'évaluation concurrentielle. Enfin, l'**al. 1 let. f** doit conserver la règle actuelle, selon laquelle seules les informations créées en vue de la concentration et pertinentes pour son évaluation sont requises, car cette approche a fait ses preuves en pratique.

L'exigence de délimitation des marchés et de parts de marché pour tous les marchés plausibles entraîne une charge administrative déraisonnable, en particulier pour les PME actives sur de nombreux marchés. Cela retarde et renchérit les opérations de concentration sans valeur ajoutée pour l'évaluation de la concurrence

Demande de l'usam :

Il faut donc limiter les obligations de notification aux marchés **effectivement concernés**, en phase avec la pratique européenne, et d'adapter les formulaires pour permettre des procédures simplifiées.

### **1.4 Prolongation des délais : désavantage pour les PME (art. 22 projet OCCE)**

L'usam rejette la disposition de l'art. 22 al. 4 let. a projet OCCE, selon laquelle l'alignement du déroulement des délais sur les délais d'examen étrangers constitue un « motif important » de prolongation. Cette disposition favorise les grandes multinationales au détriment de la sécurité juridique pour les PME, qui ne sont généralement pas actives dans plusieurs juridictions.

Les délais de contrôle des concentrations doivent être courts et prévisibles pour garantir la sécurité de planification des entreprises, en particulier des PME.

Demande de l'usam :

Limiter les prolongations de délais aux cas exceptionnels absolus.

L'alignement sur les délais étrangers n'est pas un motif important pour une prolongation. Supprimer la disposition.

### **1.5 Compétence de la FINMA en matière de concentrations bancaires : conflits d'intérêts (art. 20 projet OCCE)**

L'usam voit dans le transfert de la compétence d'examen à la FINMA des conflits d'intérêts structurels. La FINMA est avant tout une autorité de surveillance des marchés financiers, dont la mission est de protéger les créanciers et de garantir la stabilité du système financier. Cela entre en conflit avec l'objectif du contrôle de la concurrence.

Il existe un risque que les considérations de stabilité priment sur les aspects de concurrence, ce qui peut conduire à une consolidation du secteur bancaire problématique du point de vue de la concurrence.

Demande de l'usam :

Limiter la compétence de la FINMA aux cas extraordinaires (par exemple, les fusions de sauvetage).

## **2. Sur l'ordonnance sur les sanctions en matière de cartels (projet OS-LCart)**

### **2.1 Bases de calcul alternatives : insécurité juridique (art. 3 projet OS-LCart)**

L'usam partage les craintes d'ordre juridique concernant l'introduction de bases de calcul alternatives (art. 3 al. 2 à 4 projet OS-LCart). Celles-ci créent une insécurité juridique, car les entreprises ne peuvent plus estimer de manière fiable le montant des sanctions en cas d'infractions.

La possibilité de fixer des sanctions forfaitaires (art. 3 al. 4 projet OS-LCart) est difficilement compatible avec le principe de proportionnalité. Les sanctions doivent se fonder sur le cas concret.

Demande de l'usam :

Supprimer l'art. 3 al. 2 à 4 projet OS-LCart.

### **2.2 Défense de conformité : discrimination envers les PME (art. 6 projet OS-LCart)**

L'usam salue l'introduction de principe de la défense de conformité (art. 49a al. 1 phrase 5 nLCart), mais critique sa mise en œuvre concrète à l'art. 6 projet OS-LCart. Les exigences actuelles sont conçues pour les grandes entreprises et désavantagent structurellement les PME.

L'exigence d'un responsable de la conformité indépendant (chiffre 6) est irréalisable pour les PME. Beaucoup de PME ne disposent pas des ressources nécessaires pour mettre en place une fonction de conformité dédiée.

L'exigence selon laquelle le programme de conformité doit avoir effectivement conduit à la détection ou à l'élimination de l'infraction (chiffre 3) est trop restrictive. Un programme de conformité efficace peut également être pris en compte pour réduire les sanctions s'il a empêché l'infraction, même s'il ne l'a pas détectée.

Le chiffre 7 doit être précisé de sorte que seule la participation à une infraction au droit des cartels clairement identifiable exclut la défense de conformité. La simple connaissance d'un comportement dont l'illégalité n'était pas clairement prévisible au moment des faits ne doit pas suffire.

Demande de l'usam :

Prévoir pour les PME une solution évolutive (par exemple, un membre de la direction responsable de la conformité).

Rédiger le chiffre 3 de manière à ce que les programmes de conformité qui ont empêché une infraction soient également pris en compte pour réduire les sanctions.

Préciser le chiffre 7 de sorte que seule la participation à une infraction clairement identifiable au droit des cartels exclut la défense de conformité.

### **2.3 Réduction des sanctions en cas de prestations volontaires : plafond non justifié (art. 16 projet OS-LCart)**

L'usam rejette les plafonds rigides de l'art. 16 projet OS-LCart. Le plafond de réduction des sanctions à 50 % maximum (al. 1) et la limitation de la prise en compte des prestations volontaires à 60 % ou 30 % (al. 2) ne sont pas appropriés.

Les éléments punitifs, préventifs et compensatoires des sanctions varient d'un cas à l'autre. Un plafond rigide peut conduire à des résultats déraisonnables.

Demande de l'usam :

Supprimer les plafonds de l'art. 16 al. 1 et 2 projet OS-LCart.

La fixation de la réduction doit être évaluée au cas par cas.

### **2.4 Procédure de recours : raccourcissement du délai (art. 21 projet OS-LCart)**

L'usam salue le raccourcissement du délai de recours de cinq à deux mois (art. 21 al. 1 projet OS-LCart). Cela crée une sécurité juridique et accélère les procédures.

Demande de l'usam :

Clarifier à l'art. 21 al. 2 projet OS-LCart que l'exonération des sanctions se base sur les faits décrits et non sur la qualification juridique par les parties.

## **3. Sur l'ordonnance sur les émoluments et les indemnités en matière de cartels (projet OEMOL-LCART)**

### **3.1 Indemnités parties : une avancée nécessaire mais imparfaite (art. 7 projet OEMOL-LCART)**

L'usam salue l'introduction d'indemnités parties dans la procédure administrative de première instance (art. 53b nLCart). Il s'agit d'une exigence de l'État de droit, car les entreprises qui doivent se défendre contre des enquêtes non justifiées de la COMCO ne doivent pas supporter les coûts.

La formulation selon laquelle l'indemnité est refusée si l'entreprise a « entravé de manière abusive la procédure » (art. 7 al. 3 projet OEMOL-LCART) est trop large. Les stratégies de défense légitimes ne doivent pas être qualifiées d'« entrave »\*.

Demande de l'usam :

Préciser l'art. 7 al. 3 projet OEMOL-LCART de sorte que les stratégies de défense légitimes ne soient pas considérées comme une « entrave ».

### **3.2 Coûts des perquisitions : les entreprises supportent les coûts de l'autorité (art. 4 let. c projet OEMOL-LCART)**

L'usam rejette la disposition de l'art. 4 let. c projet OEMOL-LCART, selon laquelle les coûts des perquisitions peuvent être facturés aux entreprises. Les perquisitions sont une mesure étatique, dont les coûts doivent être supportés par l'État.

Il est problématique du point de vue de l'État de droit que les entreprises faisant l'objet d'une perquisition doivent supporter les coûts de cette mesure, indépendamment du fait que l'enquête aboutisse à une sanction ou soit classée sans suite.

Demande de l'usam :

Supprimer l'art. 4 let. c projet OEMOL-LCART.

### III. Conclusion

L'usam soutient une modernisation adaptée aux PME du droit des cartels. Elle insiste sur le respect des principes de proportionnalité, de sécurité juridique et de compétitivité. Les projets d'ordonnances actuels nécessitent des ajustements pour éviter des charges administratives déraisonnables.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

**Union suisse des arts et métiers usam**



Urs Furrer  
Directeur



Mikael Huber  
Responsable de dossier

Plus grande organisation faîtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et plus de 600 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.